Commune d'Oron

LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL
DE LA COMMUNE D'ORON

PREAVIS N° 10/2015

REGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX ETUDES MUSICALES

2015

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La Loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur le 1er août 2012. Instituée par la LEM, la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), institution d'utilité publique, est chargée de la mise en œuvre de la loi.

De nombreuses réalisations ont pu être concrétisées depuis 2012, en particulier la reconnaissance de plus de 37 écoles de musique ainsi que la mise en route de la revalorisation des conditions salariales des enseignants. Le financement de ces mesures est assuré par les **subventions allouées à la FEM** par le Canton et les communes vaudoises, dont les montants sont fixés par décret du Grand Conseil.

Les communes vaudoises sont également sollicitées pour assurer le financement **du loyer des locaux des écoles de musique ainsi que les aides individuelles** accordées aux élèves pour assurer l'accessibilité financière à l'enseignement de la musique. En d'autres termes, ces aides individuelles sont destinées à diminuer le montant de l'écolage de certaines familles, en fonction de leur revenu et de leur situation familiale. La LEM, à son article 32, indique que les communes décident du montant et des modalités de ces aides.

A titre d'information, pour la Commune d'Oron, la participation communale en 2015 à la FEM s'élève à **CHF 38'850.00**, soit **CHF 7.50** par habitant. Selon le protocole d'accord entre le Canton et les Communes, cette participation augmentera de **CHF 1.00** par année jusqu'à atteindre le niveau prévu par la convention, soit **CHF 9.50** par habitant. La prise en charge des loyers des locaux d'enseignement représente quant à elle un montant d'environ **CHF 16'000.00**.

Les autorités communales sont donc appelées à élaborer et faire adopter un règlement communal fixant les modalités des aides individuelles. Ce règlement doit être admis par le Conseil communal puis soumis pour approbation au Département des institutions et de la sécurité (DIS).

La Municipalité s'est donc attelée à l'élaboration d'un règlement sur les subventions aux études musicales et le projet qui vous est présenté a été préalablement validé par le Service des Communes et du logement (SCL).

De compétence de la Municipalité, le barème de la subvention communale a été défini de manière à s'adapter à la situation actuelle avec bien entendu quelques inconnues au niveau des demandes qui lui seront présentées. Le Conseil communal, quant à lui, sera compétent pour accorder le financement nécessaire par le budget ordinaire de la Commune d'Oron (art. 7) et pourra être réadapté en fonction de l'expérience.

greffe@oron.ch
www.oron.ch

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORON

vu le préavis municipal 10/2015 du 8 juillet 2015

entendu le(s) rapport(s) de la (des) commission(s) désignée(s) pour étudier cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

D E C I D E

d'adopter le règlement communal sur les subventions aux études musicales

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Philippe Modoux

Le secrétaire

Jean-Daniel Graz

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 juillet 2015

Délégué de la Municipalité : M. Philippe Modoux, Syndic (finances)

greffe@oron.ch
www.oron.ch

Commune d'Oron

REGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX ETUDES MUSICALES

2015

TABLE DES MATIERES

Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Ayants droits	3
Article 3	Conditions	3
Article 4	Participation financière de la Commune	3
Article 5	Procédure	4
Article 6	Autorité de recours	5
Article 7	Financement	5
Article 8	Application	5
Article 9	Entrée en vigueur	5

greffe@oron.ch
www.oron.ch

En vertu de la loi cantonale du 3 mai 2011 sur les écoles de musiques (LEM), la Commune d'Oron édicte le règlement suivant :

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, aux conditions de l'article 3, alinéa 1er, lettre b de la Loi vaudoise sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM).

Article 2 Ayants droits

Peuvent bénéficier d'une aide, les parents ou le représentant légal domiciliés sur le territoire de la Commune d'Oron depuis un an au moins.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse et sera calculée prorata temporis, cela même si l'enfant continue ses études musicales à Oron.

Article 3 Conditions

Les conditions préalables à l'attribution d'une aide pour les études musicales sont les suivantes :

L'enfant doit être inscrit auprès :

- du Centre musical du district d'Oron (CMDO) ;
- de l'Ecole de musique de l'Harmonie d'Oron ;
- de toute autre école de musique reconnue par la fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

La demande de subventionnement est présentée auprès du Greffe municipal au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement.

Article 4 Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut des parents auquel seront déduits 10 % de frais d'acquisition du revenu. Ce barème est susceptible d'être modifié par la Municipalité en fonction des possibilités financières de la Commune.

greffe@oron.ch
www.oron.ch

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

La participation financière est limitée à un seul cours par enfant et par semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5 Procédure

Les parents ou le représentant légal de l'enfant, intéressés par une subvention, seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande. Le cas échéant, le Greffe municipal est à même de les renseigner et de leur remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au Greffe municipal au plus tard dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique, en joignant les copies suivantes :

- 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayant des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaire seront demandées.
- La taxation fiscale de l'année précédente.
- Tout autre justificatif de revenu (pensions alimentaires, rentes, bourse, etc.).

Les indépendants devront présenter leur dernière taxation fiscale, un bouclement annuel, ainsi que la décision finale de la Caisse de compensation AVS.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée aux parents ou au représentant légal. Elle sera valable pour toute l'année scolaire (1er août – 31 juillet).

Article 6 Autorité de recours

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 7 Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 8 Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration d'une école de musique reconnue par la FEM.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2015

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	Le Secrétaire
Philippe Modoux	Jean-Daniel Graz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du XXXX

Le Président :	La Secrétaire :
Alain Maibach	Lorraine Bard

Adopté par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du

Annexe I

Barème de la subvention communale en fonction du revenu déterminant

50 %	Pour des revenus imposables de	CHF	0.00	à	CHF	45'000.00
45 %		CHF	45'001.00	à	CHF	57'500.00
30 %		CHF	57501.00	à	CHF	70'000.00
15 %		CHF	70'001.00	à	CHF	82'500.00
0 %		supérieurs		à	CHF	82'500.00

Au-delà d'une fortune imposable de CHF 500'000.--, aucune subvention n'est accordée.

Admis par la Municipalité dans sa séance du 25 mars 2015

Au nom de la Municipalité

Le Syndic — Le Secrétaire

Philippe Modoux — Jean-Daniel Graz

greffe@oron.ch
www.oron.ch

Commune d'Oron

DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DES ÉTUDES MUSICALES

Formulaire à retourner dûment rempli au Greffe municipal.
Toutes les données seront traitées confidentiellement.

Renseignement sur l'élève	
Nom, Prénom	
Date de naissance	
Adresse	
L'élève a-t-il déjà suivi des cours de musique ? ☐ oui ☐ non	

Coordonnées des parents ou du représentant légal			
Nom, Prénom			
Adresse			
Téléphone	**Privé**	**Portable**	**Professionnel**

Un autre enfant de la même famille est-il inscrit dans une école de musique ?

☐ Oui nom et prénom _____

nom de l'école _____

☐ Non

Etudes musicales suivies		
Nom de l'école		
Nom du cours		
Type de cours	☐ individuel	☐ collectif
Fréquentation		
Coût semestriel		

Le versement devra être effectué sur :		
	Titulaire du compte	
☐	**Compte postal n°**	
☐	**Compte IBAN n°**	
	Nom de la banque	
	Localité de l'agence	

Nous vous remercions de joindre à ce formulaire les documents suivants pour tous les membres du ménage (concubin compris) qui sont indispensables pour le calcul du subside :

- La facture dûment acquittée de l'école de musique ;
- Les 3 dernières fiches de salaire, avec indication si 12, 13 ou 14 salaires. Pour les personnes ayants des revenus irréguliers, les 6 ou 12 dernières fiches de salaires seront demandées ;
- La taxation fiscale de l'année précédente ;
- Tout autre justificatif de revenus (pensions alimentaires, rente, bourse…).

Pour les travailleurs indépendants :

- Copie déclaration d'impôts de l'année précédente ;
- Dernière taxation fiscale ;
- Comptes et bilan d'exploitation ;
- Dernière décision de cotisations personnelles de la caisse de compensation AVS.

Lieu, date	
Signature	

greffe@oron.ch
www.oron.ch